

# Commune de Saint-Colomb-de-Lauzun



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES

Entre,

La **Commune de Saint-Colomb-de-Lauzun**,

Représentée par son **Maire en exercice, Monsieur Nicolas GRIS** agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 02/02/2021,

Place Léo Laliment, 47410 Saint-Colomb-de-Lauzun,

Dénommée ci-après « **la commune** »

D'une part,

Et l'organisme : .....

Représenté par : .....

Fonction : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Dénommé ci-après « **l'organisme** »

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit,

### **Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation par l'organisme la salle des fêtes appartenant à la commune.

La commune est propriétaire de la salle des fêtes comprenant :

- Un bâtiment composé :
  - o D'une grande salle principale carrelée avec une zone en parquet,
  - o D'une scène en parquet (accès INTERDIT au public),
  - o De deux cuisines équipées (évier, gaz, table, chambre froide, congélateur),
  - o D'un local de rangement (tables et chaises)
  - o D'une réserve
  - o De toilettes
  - o D'une salle en sous-sol (accès INTERDIT au public)
- Un grand terrain herbagé,

La commune se réserve le droit d'utiliser pour ses propres besoins la salle des fêtes dans son ensemble.

Cette convention de mise à disposition est faite à titre précaire et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

### **Article 1<sup>er</sup> : Nature et horaires d'utilisation de la salle des fêtes**

L'utilisation de la salle des fêtes est autorisée dans le cadre de l'objet statutaire de l'organisme, une copie des statuts de ce dernier doit donc être fournie à la commune.

**Un planning annuel d'utilisation des locaux sera établi conjointement entre l'organisme et la commune.** Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la propre responsabilité de l'organisme, il assure en conséquence la surveillance et la sécurité des utilisateurs et des locaux.

L'utilisation s'exerce dans le respect de la présente convention et du règlement d'utilisation des différents équipements que l'organisme ne doit pas ignorer.

### **Article 2 : Obligations de l'organisme**

L'organisme s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé dans ses statuts.

Toute utilisation en dehors des créneaux fixés dans le planning annuel doit faire l'objet d'une demande à la commune.

Un trousseau de clé des locaux sera remis à l'organisme par la commune. L'organisme transmettra à la commune une liste des personnes détentrices de ces clés. Toute mise à disposition, reproduction ou cession à un tiers est formellement interdite. En cas de perte ou de vol, l'organisme assumera entièrement les conséquences financières (changement des barillettes et reproduction des clés).

L'organisme s'engage à :

- Assurer l'encadrement des pratiquants par un personnel qualifié ou expérimenté
- Nommer un responsable chargé lors de chaque séance :
  - o D'assurer l'extinction des lumières dès la fin des activités
  - o D'éteindre le chauffage
  - o De fermer les volets roulants
  - o De ranger le matériel dans les emplacements prévus à cet effet
  - o De fermer les locaux
- Préserver le patrimoine municipal afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale de l'équipement
- Assurer l'entretien courant des locaux et de ses abords après toute utilisation pour les utilisateurs des créneaux suivants et par respect pour les services communaux qui entretiennent régulièrement les lieux
- Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires
- Respecter les diverses réglementations en vigueur (organisation d'évènements, diffusion de musique, vente et consommation d'alcool, etc ...) *voir annexes*
- Garantir le bon fonctionnement de la structure en offrant aux adhérents les prestations faisant partie de l'objet de l'organisme et en veillant à ne pas troubler l'ordre public, de jour comme de nuit
- Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du lotissement et les associations partageant les locaux et/ou installations
- Respecter l'effectif maximal de la salle : 200 personnes maximum (hors Situation Sanitaire Exceptionnelle)

Toute modification des locaux, même mineure, est interdite sans l'accord de la commune.

### **Article 3 : Durée**

La présente convention prend effet à partir du ...../...../..... jusqu'au ...../...../..... Elle pourra être révisée à tout moment en cas de modifications.

### **Article 4 : Conditions financières**

La salle des fêtes est mise à disposition de l'organisme à titre gratuit par la commune.

Cette dernière supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (eau, électricité) exception faite d'éventuels droits SACEM à régler.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux ou aux équipements sportifs visés par la présente convention seront supportés par la commune.

#### **Article 5 : Assurances**

La commune s'engage à souscrire une assurance au profit de la salle des fêtes qui couvrira les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'organisme s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile et dommages pour couvrir les éventuels accidents des bénévoles, adhérents et/ou tiers causés par les équipements mis à disposition ou par l'activité.

L'organisme s'engage également à souscrire une assurance risques locatifs.

L'organisme devra justifier à chaque utilisation l'acquittement de son contrat d'assurance lors de la création du planning annuel.

Il est expressément entendu, comme constituant un élément déterminant de la volonté des parties, que la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'accident occasionné par une mauvaise utilisation des équipements en place, ou de mauvais comportements.

#### **Article 6 : Responsabilité et recours**

L'organisme sera personnellement responsable vis-à-vis de Monsieur le Maire et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, son fait ou celui de ses membres ou de ses préposés.

L'organisme répondra des dégradations causées aux locaux ou équipements mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'organisme accepte précisément à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.

#### **Article 7 : Sécurité**

L'organisme déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des

voies d'évacuation et avoir noté que L'UTILISATION DE LA CHEMINEE EST STRICTEMENT INTERDITE.

***Emplacement des extincteurs :***

- 1 6l poudre à l'extérieur de la chaufferie
- 1 CO2 2kg dans la réserve
- 1 CO2 5kg dans la nouvelle cuisine
- 2 6l eau pulvérisée dans la grande salle (au niveau de chaque sortie)
- 1 6l eau pulvérisée sur la scène
- 1 6l eau pulvérisée dans le sous-sol
- 1 6l eau pulvérisée dans le local de rangement des tables et des chaises

Toute utilisation d'un extincteur autre que pour un départ de feu sera facturée au prix du neuf en plus d'un dédommagement de 200€.

**Article 8 : Etat des lieux**

L'organisme rendra les locaux dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, l'organisme déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire sera dressé à la prise de possession et à la libération des locaux.

Dans le cas d'une mise à disposition annuelle, chaque année, en septembre, un état des lieux sera effectué. A cette occasion, une évaluation des conditions d'application de la présente convention sera réalisée entre le président de l'association et les représentants de la commune.

L'organisme devra immédiatement aviser la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Toute dégradation des locaux, des installations ou du matériel, provenant d'une négligence de l'organisme, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de ce dernier.

L'organisme s'engage à assurer la propreté des locaux après chaque utilisation (balayage, lavage des sols, tri et évacuation des déchets).

**Article 9 : Cession, sous-location**

L'organisme **s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux ou des équipements sportifs**, objet de la présente convention, et plus précisément d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un bénévole, un membre associatif ou un tiers par quelque modalité juridique que ce soit. Et cela que ce soit pour une manifestation ou des activités à caractère public ou privé.

**Article 10 : Suspension de la mise à disposition**

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts nuisant à la continuité normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux et/ou installations sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

#### **Article 11 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une au l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la réception d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

#### **Article 12 : Pièces à fournir**

- Copie des statuts de l'organisme
- Liste des personnes détentrices des clés
- Commune : attestation d'assurance Salle des Fêtes
- Organisme : attestation d'assurance responsabilité civile et dommage
- Organisme : attestation d'assurance risques locatifs

#### **Article 13 : Pièces annexes**

- « Diffusion de musique pendant une manifestation : quelles sont les règles ? » Droits SACEM
- « Ivresse – Alcoolisme », « Buvette ou bar tenu par une association » (Service-Public.fr)

Personnes à contacter en cas d'urgence :

- Pascal GALOPIN : 06.22.12.14.24
- Nicolas GRIS : 07.66.79.25.92

La présente convention est établie en double exemplaire : un exemplaire pour l'organisateur, un exemplaire pour le Maire.

**Je soussigné .....,**  
**m'engage à respecter la convention de mise à disposition ci-dessus.**

Fait en deux exemplaires à Saint-Colomb de Lauzun, le ...../...../.....

L'organisme,

Le Maire,

## Diffusion de musique pendant une manifestation : quelles sont les règles ?

Vérifié le 24 décembre 2019 - Direction de l'information légale et administrative  
(Premier ministre)

### MUSIQUE ENREGISTRÉE

Pour diffuser des œuvres musicales lors d'une manifestation publique ou utiliser de la musique pour sonoriser un site web ou des locaux, il est obligatoire :

- d'obtenir une autorisation de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM),
- et de payer des droits de diffusion.

Ces obligations ne s'appliquent toutefois pas s'il s'agit d'une œuvre tombée dans le domaine public et libre de droit. Pour savoir si une œuvre est tombée dans le domaine public, vous pouvez consulter le catalogue des œuvres de la SACEM ou contacter votre délégation régionale de la SACEM.

Les droits à payer se composent :

- des droits d'auteur,
- et de la rémunération équitable lorsque les œuvres musicales sont diffusées au moyen de supports enregistrés (vinyles, CD, radio, fichiers numériques, TV, ...).

L'association doit faire une demande d'autorisation de diffusion de musique sur le site de la SACEM.

Le formulaire complété doit être envoyé en ligne à partir de votre espace client (ou par courrier postal) à votre délégation régionale de la SACEM.

Le montant des droits d'auteur varie selon la nature de la manifestation. Ainsi, par exemple :

- pour une manifestation avec de la musique en fond sonore, le calcul des droits d'auteur dépend des conditions d'organisation de l'événement, notamment de sa gratuité ou non,
- pour un carnaval, il est déterminé par application d'un pourcentage sur les recettes réalisées ou les dépenses engagées,
- pour un cours de gymnastique ou de danse, il dépend du nombre d'élèves et du type de cours donné,
- pour un ballet ou un spectacle chorégraphique, il dépend des œuvres utilisées et des conditions d'organisation du spectacle, etc.

Le montant de la rémunération équitable est de 65 % du droit d'auteur avec un minimum annuel fixé par secteur d'activité (bars et restaurants, discothèques, commerces, locaux associatifs, salles d'attente, etc.).



Des réductions peuvent être accordées, notamment lorsque la demande d'autorisation est effectuée à l'avance. Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit, une œuvre musicale en violation des droits de l'auteur est un délit qui peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 300 000 € et d'une peine de prison de 3 ans maximum.

#### INTERPRETATION PAR D'AUTRES MUSICIENS (CONCERT OU BAL)

Pour interpréter des œuvres musicales lors d'une manifestation publique (concert, bal, ...), il est obligatoire d'obtenir une autorisation de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM).

Cette obligation ne s'applique toutefois pas s'il s'agit d'une œuvre tombée dans le domaine public et libre de droit. Pour savoir si une œuvre est tombée dans le domaine public, vous pouvez consulter le catalogue des œuvres de la SACEM ou contacter votre délégation régionale de la SACEM.

#### **Textes de référence (disponibles sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)) :**

- Code de la propriété intellectuelle : articles L122-4 *Droits patrimoniaux*



## Ivresse - Alcoolisme

Vérifié le 31 mars 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La consommation d'alcool est réglementée. Les mineurs ne peuvent pas acheter ou consommer de l'alcool dans les lieux publics. L'ivresse sur la voie publique est illégale. La consommation d'alcool peut être également interdite dans certains lieux.

### MAJEUR

#### - Ivresse sur la voie publique

L'ivresse manifeste dans un lieu public (dans la rue, un parc...) est interdite. Il n'y a pas de taux d'alcoolémie défini pour définir une telle ivresse. L'état d'ivresse est apprécié par les forces de l'ordre selon la situation. Les forces de l'ordre sont autorisées à placer une personne en état d'ivresse en cellule de dégrisement. Ce placement dure le temps nécessaire pour que les effets de l'alcool se dissipent (6 heures en général, mais cette durée est laissée à l'appréciation des policiers). La personne arrêtée en état d'ivresse sur la voie publique risque une contravention qui peut atteindre 150 €. La personne sera jugée par le tribunal de police. En cas d'hospitalisation (pour cause de coma éthylique, par exemple), la convocation et l'audition auront lieu ultérieurement.

#### ➤ Vente et distribution d'alcool

La vente et la distribution d'alcool sont interdites dans les stades et gymnases (sauf autorisation exceptionnelle (<https://www.servicepublic.fr/associations/vosdroits/F24345>)). Il peut également exister une restriction dans certaines zones protégées, délimitées par le préfet (à proximité d'établissements de santé, écoles, établissements pénitentiaires, casernes...). Des arrêtés municipaux peuvent également interdire la consommation d'alcool dans certains lieux publics (parcs, places...)

#### ➤ Débits de boisson de nuit

Des éthylo-tests doivent être mis à la disposition de la clientèle des débits de boissons (dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures du matin). Ces éthylo-tests doivent indiquer les taux limites d'alcoolémie en vigueur et rappeler qu'au-delà de ces taux il est interdit de conduire.

#### ➤ Alcool au volant

Il est interdit de conduire avec un taux d'alcool dans le sang (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2881>) égal ou supérieur à 0,5 gramme (ou 0,2 gramme avec un permis probatoire).

### ➤ **Alcool au travail**

Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail. Ces boissons peuvent être autorisés à l'occasion d'événements particuliers (pot de départ ou de fin d'année, anniversaire, repas d'affaire ...) ou au restaurant d'entreprise (cantine). L'employeur peut aussi interdire tout alcool dans l'entreprise, pour raisons de sécurité. Sa responsabilité peut être engagée en cas d'accident causé par un salarié ivre. Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans le lieu de travail des personnes en état d'ivresse.

### ➤ **Comment se faire aider ?**

En cas de dépendance à l'alcool, il est possible de se faire aider par son médecin traitant ou en s'adressant à une structure spécialisée. Il est aussi possible, si l'on souhaite rester anonyme, d'utiliser le numéro d'Écoute alcool.

### **Où s'adresser ? Écoute alcool**

Aide et soutien, informations sur les effets, les risques, la loi et les lieux d'accueil

0 980 980 930 *(Coût d'un appel local depuis un poste fixe ou un mobile, Ouvert 7 jours/7, de 8h à 2h)*

Dans certains cas, comme la conduite en état d'ivresse, un magistrat peut prononcer une injonction de soins (obligation à entreprendre une démarche vers des soins).

## **MINEUR**

### ➤ **Avant 16 ans**

Le mineur de moins de 16 ans ne peut pas entrer seul dans un bar ou un café servant de l'alcool. Il doit être accompagné d'un parent. Si l'établissement ne respecte pas cette règle, son responsable risque une amende de 750 €. Et, même s'il est accompagné, le mineur ne peut pas se faire servir de l'alcool. L'interdiction vaut pour la vente d'alcool à emporter : épiceries, supermarchés...

Un commerçant qui vend (ou offre) de l'alcool à un mineur peut être condamné à une amende pouvant aller jusqu'à 7 500 € et/ou d'une interdiction d'exploiter. La distribution d'alcool à volonté, effectuée dans un but commercial ou en échange d'une somme forfaitaire (droit d'entrée dans une fête par exemple), est interdite.

Le fait de faire boire un mineur jusqu'à l'ivresse est susceptible de sanctions pénales. Les peines encourues sont :

- 7 500 € d'amende,
- le retrait de l'autorité parentale,
- le suivi d'un stage de responsabilité parentale.

De plus, il est interdit de vendre ou d'offrir à un mineur certains objets comportant une incitation directe à la consommation excessive d'alcool (casquette, coque de téléphone, briquet, lunettes ....). En cas de dépendance à l'alcool, il est possible de se faire aider par son médecin traitant ou en s'adressant à une structure spécialisée.

Il est aussi possible, si l'on souhaite rester anonyme, d'utiliser le numéro d'Écoute alcool.

### **Où s'adresser ? Écoute alcool**

Aide et soutien, informations sur les effets, les risques, la loi et les lieux d'accueil

0 980 980 930 (Coût d'un appel local depuis un poste fixe ou un mobile, Ouvert 7 jours/7, de 8h à 2h)

#### ➤ **Entre 16 et 18 ans**

En cas de dépendance à l'alcool, il est possible de se faire aider par son médecin traitant ou en s'adressant à une structure spécialisée. Il est aussi possible, si l'on souhaite rester anonyme, d'utiliser le numéro d'Écoute alcool.

### **Où s'adresser ? Écoute alcool**

Aide et soutien, informations sur les effets, les risques, la loi et les lieux d'accueil

0 980 980 930 (Coût d'un appel local depuis un poste fixe ou un mobile, Ouvert 7 jours/7, de 8h à 2h)

### **Textes de référence (disponibles sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)) :**

- Code de la santé publique : articles L3341-1 à L3341-4 *Répression de l'ivresse publique*
- Code de la santé publique : articles L3342-1 à L3342-4 *Protection des mineurs*
- Code de la santé publique : articles L3353-1 à L3353-6 *Sanctions en cas de vente ou d'offre d'alcool à un mineur*
- Code de la santé publique : articles L3335-1 à L3335-11 *Interdiction dans certains lieux et établissements d'activités physiques et sportives*
- Code de la santé publique : articles R3353-1 à R3353-5-1 *Amende en cas d'ivresse sur la voie publique*
- Code de la santé publique : article R3342-1 *Objets interdits aux mineurs*
- Code de la santé publique : articles L3413-1 à L3413 *Injonction de soins*
- Code du travail : articles R4228-19 et R4228 *Alcool dans l'entreprise (articles R4228-19 à R4228-21)*
- Code de la route : articles R234-1 à R234-7 *Taux d'alcool supérieur ou égal à 0,20 g par litre*
- Instruction du Gouvernement du 27 septembre 2016 sur l'obligation de mettre à disposition de la clientèle des dispositifs de dépistage dans les débits de boissons *Mise à disposition d'éthylotests*
- Arrêté du 17 octobre 2016 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L3342-4 du code de la santé publique *Modèles d'affiches à apposer dans les débits de boissons*